

MAIRIE
SILLANS LA CASCADE
Conseil Municipal

COMPTE RENDU de la SEANCE du
2 septembre 2016

Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Membres votants : 11

Le 2 Septembre 2016, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 août 2016, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Monsieur Yannick LANZA est nommé(e) secrétaire de séance.

- Membres présents :
CARRIERE Christophe, RENOULT Eric, MOREAU Michelle, RENARD Jean-Pierre, LOISY Nathalie, LECLERCQ Sandrine, LANZA Yannick, LOZZA Marie Gabrielle (absente de la délibération n°1 à la délibération n°5, présente de la délibération n°6 à la délibération n°16), GASPARD Raphaël, HERMET Daniel
- Membre(s) représenté(e)(s) :
SANNER Hervé donne procuration à RENOULT Eric
- Membre(s) absent(e)(s)
BROCHIER Aurélie, Anna GROUAZEL, MURAT Loïc, STELLER Catherine

N° 2016 - 29 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 3 juin 2016

DIRECTION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) : PV 3 juin 2016

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la dernière séance.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juin 2016 ;
Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque jusqu'à aujourd'hui ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 3 juin 2016 retraçant les délibérations du n°2016-16 au n°2016-28 tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 30 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Indemnité 2016 pour le gardiennage des églises communales

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour objectif de déterminer l'indemnité 2016 de gardiennage des églises, conformément à la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 25/01/2012.

En effet, la Paroisse de Salernes, nous demande de bénéficier de cette indemnité pour l'année 2016.

Le montant est appliqué conformément à la circulaire du 25/01/2012, à savoir 119.55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- **DE FIXER** à 119.55 € le montant 2016 de l'indemnité de gardiennage de l'église communale.
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 31 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Indemnité Représentative de Logement des instituteurs pour 2015 -
Exercice 2016

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

Le Préfet doit fixer le montant de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux.

Le montant proposé pour 2015 de L'IRL de base est fixé à 3 446.85 €, identique à l'année 2014.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur Le Maire
- **D'APPROUVER** le montant de l'IRL pour l'année 2015 à 3 446.85 €

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 32 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Transfert de compétences optionnelle n°7 «Réseau de prise en charge
électrique» au SYMIELECVAR

SERVICE VRD (VOIRIE RESEAUX DIVERS)

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif de transférer au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge électrique ».

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée que le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise en charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du VAR (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 04/11/2011, la compétence optionnelle « réseau de prise en charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivité Territoriale et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELELCVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transférée leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire,

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

- D'APPROUVER l'exposé de M. le Maire
- DE CONFIER au SYMIELEC la compétence optionnelle n°7
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 33 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

SERVICE VRD (VOIRIE RESEAUX DIVERS)

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité.

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

- D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur
- DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28,96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 34 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
notamment son article 9

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif d'approuver la modification des statuts de la CAD et notamment son article 9.

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'est dotée, par délibération du 19 décembre 2013, de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argens » et approuvé la modification de ses statuts.

En effet, de par ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de gestion des risques, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a répondu, de manière anticipée, à la prise de compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Syndicat Mixte de l'Argent (SMA) a, quant à lui, été créé par arrêté préfectoral du 3 février 2014. Composé de 74 communes regroupées en 10 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Dracénoise, cette structure de gouvernance interterritoriale assure, depuis son installation en octobre 2014, l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin versant de l'Argent.

Les statuts du Syndicat prévoient une progressivité dans la mise en œuvre de cette compétence sur le bassin versant de l'argent en plusieurs cycles. Après une première phase ayant permis l'instauration d'une véritable gouvernance pour le suivi de l'élaboration du Programme d'Action

de prévention des Inondations (PAPI) de l'Argent, il est prévu un second cycle permettant de préciser le contenu matériel de cette compétence GEMAPI. Cette compétence implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduction du risque inondation, une gestion des aménagements de protection hydraulique et une gestion des milieux et des aléas par le ralentissement dynamique des écoulements.

Le SMA, dans sa séance du 25 avril dernier, a approuvé cette révision statutaire et cette modification emportant également modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération C_2016_047 du 19 mai 2016, la modification de ses statuts comme suit :

« Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques » :

1. Au titre de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)
 - a. La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin ;
 - b. L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
 - c. La défense contre les inondations et contre la mer : système d'endiguement et aménagements hydraulique ;
 - d. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

2. Au titre des missions relevant du domaine hors GEMAPI
 - a. L'animation et le portage de Schéma 'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE), de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de contrats de rivière et de la Stratégie Locale du Risque Inondation (SLGRI).
 - b. Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau.

Par cette même délibération, la CAD a approuvé le transfert de cette compétence au Syndicat Mixte de l'Argent et a autorisé Monsieur le Président à procéder à la notification de cette délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5211.17 du Code Général des Collectivité Territoriale, les modifications statutaires doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'établissement public.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

- D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur ;
- D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise telle que exposée ci-dessus ;

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 35 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Groupement de commande pour le choix d'un prestataire d'aide à la gestion des réponses aux demande de DT - DICT

SERVICE VRD (VOIRIE RESEAUX DIVERS)

Pièce(s) jointe(s) : projet convention

La présente délibération a pour principal objectif de constituer un groupement de commande afin de désigner un prestataire d'aide à la gestion du guichet unique pour les DT & DICT (Demandes de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

L'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT et DICT). Le guichet unique, actuellement utilisé, a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. Pour fournir un accompagnement efficace aux communes, la souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué conformément à l'article 28 de l'**Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – portant sur la prestation suivante :

Marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, pour intervenir entre les parties prenantes. Elle a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement : modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics, de suivi ultérieur de l'exécution des contrats et de paiement des prestations.

Dans le cadre de cette convention, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargée de la préparation, du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les instances compétentes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de valider le dossier de consultation et éventuellement les décisions de reconduction de marché ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de prévoir annuellement, sur la durée du marché, l'enveloppe financière nécessaire au remboursement des sommes dues.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour les prestations précitées selon les principes

exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ;

D'AUTORISER le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations et à la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;

D'AUTORISER le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à signer tout acte nécessaire à la conduite de la procédure en vue du choix du prestataire ;

DE DONNER pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 36 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Porter à connaissance du Rapport Annuel du Délégué 2015 pour la DSP
Eau Potable

SERVICE VRD (VOIRIE RESEAUX DIVERS)

Pièce(s) jointe(s) : RAD 2015

La présente délibération a pour principal objectif de porter à connaissance le Rapport Annuel du Délégué pour l'année 2015, du Service Public relatif à l'Eau Potable.

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales invitant M. le Maire à présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en vue notamment de l'information des usagers.

Vu le rapport annuel du délégué du service d'eau potable pour l'exercice 2015 ;

Vu le compte annuel de résultat d'exploitation du service d'eau potable pour l'exercice 2015 ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- DE PRENDRE acte de la communication du rapport annuel du délégué pour le service d'eau potable pour l'année 2015 ;
- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2015 ;

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 37 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Porter à connaissance du Rapport Annuel du Délégué 2015 pour la DSP
assainissement collectif

SERVICE VRD (VOIRIE RESEAUX DIVERS)

Pièce(s) jointe(s) : RAD 2015

La présente délibération a pour principal objectif de porter à connaissance le Rapport Annuel du Délégué pour l'année 2015, du Service Public relatif à l'assainissement collectif.

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales invitant M. le Maire à présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en vue notamment de l'information des usagers.

Vu le rapport annuel du délégué du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2015
Vu le compte annuel de résultat d'exploitation du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2015

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- DE PRENDRE acte de la communication du rapport annuel du délégué pour le service d'assainissement collectif pour l'année 2015 ;
- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2015 ;

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 38 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Opération «Restauration des façades et menuiseries du Château»
Modification du Plan de financement

SERVICE FINANCIER

Pièce(s) jointe(s) : plan de financement

La présente délibération a pour principal objectif de modifier le plan de financement relatif à l'opération de réfection des façades et menuiseries du Château.

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2016-13 du 20 mars 2016 approuvant l'opération de réfection des façades et menuiseries du Château. Le plan de financement initial de cette opération envisageait une dotation de l'Etat au titre de la DETR 2016. Les crédits alloués par l'Etat pour 2016 n'ont pas permis de répondre défavorablement à notre demande.

Après avoir rencontré les services de la Région, il est possible de solliciter une aide financière du Conseil Régional PACA dans le cadre du Fond Régional d'Aménagement du Territoire.

Un dossier modifié a dû être déposé fin juin 2016 afin de prendre date.

Le nouveau plan de financement se présente comme suit :

	DEPENSES	FINANCEMENT
Estimation des travaux (déc. 2015)	441 000 €	
AMO estimés (déc. 2015)	26 460 €	
Région PACA – FRAT 2016 (30%)		140 230 €
CAD – Fond de concours		150 000 €

Commune - Autofinancement		177 230 €
TOTAUX	467 460 €	467 460 €

Vu le programme « SILLANS 2020 » ;

Vu l'estimation chiffrée des travaux et honoraires d'AMO

Vu le nouveau dispositif d'accompagnement mis en œuvre par la Région PACA notamment dans le cadre du soutien renforcé aux petites communes

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

- D'APPROUVER la modification du plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter les partenaires financiers et signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 39 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Gestion de l'ENS - Demande de participation financière pour l'année 2016

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif de solliciter le Département du VAR dans le cadre de la gestion de l'ENS pour l'année 2016.

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2014-75 du 06 décembre 2014 autorisant M. le Maire à signer la convention quadriennale de partenariat pour la sauvegarde du site majeur de nature de SILLANS-LA-CASCADE 2015-2018.

Dans le cadre de cette convention, les services de la commune ont assuré des prestations afin d'entretenir et la surveiller du site de l'ENS.

Des rapports seront remis en fin d'exercice 2016 aux services du Département afin de rendre compte du travail et des interventions effectuées et de proposer la réalisation d'améliorations.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé du rapporteur

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter le Département du Var au titre de la gestion, l'entretien et la surveillance de l'ENS de SILLANS-LA-CASCADE pour l'année 2016, conformément à la convention de partenariat.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents dans le cadre de cette sollicitation financière.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif de créer une commission extra-municipale portant sur le devenir de la piscine municipale.

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la piscine, mise en service en 1979, est actuellement fermée depuis le 15 décembre 2013.

Durant ces 34 années d'existence, sa gestion en régie ou associative, mais toujours supportée par la seule commune de SILLANS-LA-CASCADE a fait débat et couler beaucoup d'encre et d'octets ces dernières années.

Toutefois, elle a permis à des milliers d'enfants à apprendre à nager et à des milliers d'adultes de pratiquer une activité aquatique.

Sa gestion financière représentait 20% du budget de fonctionnement de la commune.

La commune de SILLANS-LA-CASCADE a bien intégré la Communauté d'Agglomération Dracénoise au 1^{er} janvier 2014 et cette dernière a bien compétence optionnelle dans le domaine du sport.

Mais la Piscine de SILLANS n'a pas été reconnue d'utilité communautaire d'une part, et la procédure de transfert de compétence impacte tout autant les finances de la commune d'autre part.

La loi du 6 février 1992 dite ATR autorise le conseil municipal à créer des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La municipalité souhaite donc associer des personnes résidentes sur la commune dans la réflexion sur le devenir de cet équipement sportif.

C'est dans ce contexte et dans le but d'associer des personnes extérieures à la municipalité

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé du rapporteur

DE CREER une commission consultative extra-municipale pour le devenir de la piscine municipale de Sillans. Cette commission devra rendre son avis pour le 31 mars 2017.

DE FIXER à 9 le nombre de membres dans cette commission dont 5 membres du conseil et 4 administrés extérieur au conseil.

DE DESIGNER pour siéger dans cette commission

En qualité de président : M. Christophe CARRIERE

En qualité de membre élus : M. Eric RENOULT, M. Jean-Pierre RENARD, Mme Nathalie LOISY, M. Daniel HERMET.

D'AUTORISER la présence de personnes extérieures, qualifiées compétentes dans le ou les domaines abordées afin d'apporter des conseils pertinents et éclairés.

DE FIXER au 03 octobre 2016 la date limite de réception des demandes motivées de personnes intéressées pour siéger dans cette commission.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 41 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : RETIREE - Actualisation du tableau du prix des prestations

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce(s) jointe(s) :

La présente délibération a pour principal objectif d'actualiser le tableau du tarif des prestations.

Le rapporteur propose aux membres de l'assemblée de retirer cette délibération de l'ordre du jour. En effet, nous restons dans l'attente de chiffre nous permettant de finaliser cette décision.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE REPORTER cet ordre du jour à une prochaine séance.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 42 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Instauration du Compte Epargne Temps

SERVICE RH

Pièce(s) jointe(s) :

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du CTP en date du 20 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES DELIBERE,

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT,

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires.

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année uniquement dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps ne pourra être utilisé par les agents que par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) ou lorsque le compte arrive à échéance. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre.
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 43 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Instauration de l'Entretien Professionnel

SERVICE RH

Pièce(s) jointe(s) :

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL

Le Maire à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

VU la saisine du Comité Technique

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés définitivement après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE :

1°) De proposer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants, validés par le Centre de Gestion 83 et approuvés par le Comité Technique Départemental le 23 mars 2015 :

- Discretion professionnelle
- Devoir de réserve
- Respect de l'intérêt général
- Egalité et neutralité de réponse
- Exemplarité et respect de l'image de la collectivité
- Conscience professionnelle
- Respect de la hiérarchie
- Effort de formation et mise à jour des connaissances en lien avec son poste
- Travail en équipe
- Relation avec les autres services et/ou partenaires extérieurs
- Respect de l'environnement professionnel et des outils
- Respect des horaires et du temps de travail.

2°) D'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.

3°) De préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle définitivement adopté fera l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2016 - 44 - Séance du 2 Septembre 2016

Objet : Charte de prévention de la souffrance au travail et de gestion des conflits

SERVICE RH

Pièce(s) jointe(s) : Charte

La présente délibération a pour principal objectif de signer avec le Centre de Gestion de la FPT du Var une charte de prévention de la souffrance au travail et de gestion des conflits.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'il est le chef du personnel communal et qu'il doit gérer les agents dans le respect du statut de la fonction publique.

Dans ce domaine il est assisté par un service interne de gestion du personnel et également par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Var.

Ce dernier met à disposition des collectivités adhérentes des compétences obligatoires et optionnelles et notamment dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

Parmi beaucoup de dispositif d'assistance aux communes, le CDG du Var a mis en place, un protocole d'intervention dans le cadre de la souffrance au travail afin d'assister les collectivités qui le souhaitent.

Monsieur le Maire souhaite s'associer à cette démarche préventive ou curative de façon à assurer la sécurité physique et mentale des agents.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé de M. le Maire

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous document permettant à la Commune d'adhérer à la charte de prévention de la souffrance au travail et de gestion des conflits.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 20h00.

Le secrétaire de séance
M. Yannick LANZA

Le Maire
Christophe CARRIERE